

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-085-2021**

**Objet : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS D'INSTALLATION DU PORTIER VIDEO ET D'UN PORTILLON SUR LE SITE MONPLAISIR ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE BARBASTE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Considérant le projet de sécurisation du site de Monplaisir sis avenue JJ Rousseau à 47230 Barbaste, par l'installation d'un portier vidéo et d'un portillon,

Cette installation est encadrée par une convention qui mentionne les points suivants :

- La commune de Barbaste participera aux frais d'acquisition et d'installation du portier vidéo à hauteur de 50% sur la base HT des frais engagés par la communauté de communes après déduction de la participation financière de la CAF.
- Albret Communauté participera aux frais d'acquisition et d'installation du portillon à hauteur de 50% sur la base HT des frais engagés par la commune de Barbaste.
- Les frais d'entretien et/ou de réparation de l'installation seront pris en charge par Albret Communauté. La commune de Barbaste participera aux frais à hauteur de 50 % TTC des prestations.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

***DECIDE***

**Article 1** : De valider les termes de la convention entre la Commune de Barbaste et Albret Communauté,

**Article 2** : De signer ladite convention,

**Article 3** : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Fait à NERAC le,

25 MAI 2021

Le Président,

  
Alain LORENZELLI



**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire